

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 0217/2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 29 Avril 2019

Affaire :

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE
DISTRIBUTION dite IDIS

(SCPA KONAN-LOAN & ASSOCIES)

Contre

LA SOCIETE PENIEL DISTRIBUTION

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la Société Ivoirienne de Distribution dite IDIS en son action principale et la Société Peniel Distribution en sa demande reconventionnelle ;

Dit la Société Ivoirienne de Distribution dite IDIS partiellement fondée en sa demande en paiement ;

Condamne la Société Peniel Distribution à lui payer les sommes de :

- 65.274.286 F.CFA au titre du reliquat du prêt ;
- 17.267.803 F.CFA au titre de la valeur des emballages ou casiers non restitués ;

Dit la Société Peniel Distribution mal fondée en sa demande de reddition de compte ;

L'en débute ;



5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 29 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt-neuf Avril de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal, Président ;

Messieurs SAKO KARAMOKO FODE et OKOUE EDOUARD, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE DISTRIBUTION dite IDIS

Société en nom collectif, au capital de 31.570. 000 f CFA, dont le siège est à Marcory Zone 3, Immatriculée au registre de commerce et du crédit Immobilier d'Abidjan sous le numéro 242.536, agissant aux poursuites et diligences de son cogérant, Monsieur FRANCIS BATISTA, domicilié ès qualité au siège de ladite société ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, SCPA KONAN-LOAN & ASSOCIES, Avocats à la Cour ;

D'une part

Et

LA SOCIETE PENIEL DISTRIBUTION, SARL, au capital de 1 000. 000 f CFA, ayant son siège social à Yopougon kouté, 01 BP 13372 ABIDJAN 01, tél : 46 00 33 04/02 02 76 43 Immatriculée au registre de commerce et du crédit Immobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2007-B-4395, prise en la personne de son gérant, Monsieur SALY AHUA VINCENT, domicilié ès qualité au siège de ladite

18/11/19
04/10/19

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la Société Peniel Distribution aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

Et on signé le Président et le Greffier ;

société en ses bureaux ;

Défenderesse, comparaissant et concluant;

D'autre part ;

Enrôlé le 17 janvier 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 21 janvier 2019;

A cette date, le Tribunal a constaté la non conciliation des parties et ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL ; L'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°265/19 en date du 20 février 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 25/02/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 29/04/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 11 janvier 2019, la Société Ivoirienne de Distribution dite IDIS représentée par la SCPA KONAN-LOUAN & Associés a servi assignation à la Société Peniel Distribution d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

En la forme

- Déclarer recevable de l'action de la Société IDIS ;

Au fond

- L'y dire bien fondée ;
- Condamner la Société Peniel Distribution à payer à

la Société IDIS les sommes suivantes ;

- 65.274.286 F.CFA au titre du reliquat du prêt accordé par la société IDIS ;
- 17.267.803 F.CFA correspondant au coût total des emballages non restitués ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision qui sera rendue ;
- Condamner la Société Peniel Distribution aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société IDIS expose qu'elle a conclu avec la Société Peniel Distribution, le 07 mai 2015, un contrat de distribution ;

Elle indique que la Société Peniel Distribution a sollicité et obtenu de la Société Ivoirienne de Banque dite SIB en date du 30 janvier 2017, un financement de 75.000.000 FCFA pour les besoins de son activité commerciale ;

En vertu d'une garantie autonome à première demande conclue au profit de la Banque SIB, mentionne-t-elle, elle s'est engagée à rembourser ce prêt à la banque SIB en cas de défaillance de la Société Peniel Distribution ;

Elle fait connaître que la Société Peniel Distribution n'a pas remboursé le prêt en totalité et que la Société IDIS a payé en ces lieux et place la somme de 65.274.286 F.CFA à la Banque SIB au titre du reliquat du prêt ;

En outre, elle prétend qu'elle a mis à la disposition de la Société Peniel Distribution outre des véhicules de distribution, des casiers ou emballages d'un montant de 17.267.803 F.CFA qui n'ont pas été restitués ;

En conséquence, elle sollicite la condamnation de la Société Peniel Distribution à lui payer les sommes de :

- 65.274.286 F.CFA au titre du reliquat du prêt ;
- 17.267.803 F.CFA au titre de la valeur des emballages ou casiers non restitués ;

Se fondant sur les dispositions de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle sollicite l'exécution provisoire de la décision au motif que les contrats de distribution et de mise à disposition de véhicules ne sont pas contestés par la Société Peniel Distribution ;

Pour sa part, la Société Peniel Distribution soutient qu'elle n'a pas soldé le prêt par la faute de la Société IDIS ;

En effet, elle affirme que la Société IDIS n'a pas mis à sa disposition le nombre de casiers ou emballages sollicités et que celle-ci a procédé aux changements de son itinéraire qui lui ont occasionné des pertes et un manque à gagner ;

Elle conclut au mal fondé de la demande en paiement et sollicite reconventionnellement une reddition de compte entre les parties ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Société Peniel Distribution ayant été assignée à son siège social, il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 82.542 .089 francs CFA excédant la somme de 25.000.000 de francs CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action et de la demande reconventionnelle

La Société IDIS ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il sied de déclarer son action recevable ;

La Société Peniel Distribution ayant introduit sa demande reconventionnelle conformément à l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

La demande reconventionnelle de reddition de compte tend à remettre en cause la certitude de la créance alléguée de sorte qu'il y a lieu de l'analyser avant la demande principale en paiement ;

Sur la demande reconventionnelle de reddition de compte

La Société Peniel Distribution sollicite reconventionnellement une reddition de compte entre les parties au motif que la mauvaise exécution du contrat de distribution par la Société IDIS est à l'origine du non paiement de la créance ;

Toutefois, elle ne rapporte pas la preuve de ses allégations ;

Cette demande de reddition de compte doit par conséquent être rejetée comme mal fondée ;

Sur la demande principale en paiement de la somme de 65.274.286 F.CFA au titre du reliquat du prêt et de la somme de 17.267.803 F.CFA représentant la valeur des emballages ou casiers non restitués

La Société Peniel Distribution fait valoir que le non paiement de la créance ne lui est pas imputable et conclut au mal fond de la demande en paiement du reliquat du prêt et des casiers ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.* » ;

Il s'induit de cet article que la charge de la preuve d'une obligation incombe à celui qui en réclame l'exécution ;

Certes, la Société Peniel Distribution et la Société IDIS sont liées par un contrat de distribution, toutefois, elle a contracté auprès de la Société Ivoirienne de Banque dite SIB un prêt de 75.000.000 F.CFA qu'elle n'a pas entièrement remboursé au point de rester devoir à la SIB la somme de 65.274.286 F.CFA ;

Aux termes de l'article 48 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés, « *Le garant ou le contre-garant qui a fait un paiement conformément aux termes de la garantie ou de la contre-garantie autonome dispose des mêmes recours que la caution contre le donneur d'ordre.* » ;

Il s'induit de cet article que, bien que le garant à première demande ne soit pas une caution, il bénéficie des mêmes recours que celle-ci lorsqu'il a payé utilement le bénéficiaire ;

A l'instar de la caution, le garant bénéficie donc de l'action subrogatoire contre le donneur d'ordre ;

En l'espèce, il est constant comme résultant de la garantie autonome à première demande en date du 25 janvier 2016, que la Société IDIS à payer à la SIB la somme de 65.274.286 F.CFA au titre du reliquat du prêt consenti par la SIB à la Société Peniel Distribution ;

Il en résulte que la Société IDIS qui a régulièrement payé le reliquat du prêt en lieu et place de la Société Peniel Distribution est subrogée dans les droits de la SIB contre la Société Peniel Distribution pour tout ce qu'elle a payé ;

C'est à bon droit que la Société IDIS réclame donc à la Société Peniel Distribution la somme de 65.274.286 F.CFA représentant le reliquat du prêt qu'elle a payée ;

En outre, la Société Peniel Distribution reconnaît dans ses conclusions en date 29 janvier 2019 avoir reçu 21.617 casiers ou emballages de la Société IDIS pour l'exécution du contrat de distribution ;

Faute pour elle de rapporter la preuve de la restitution desdits ou emballages ou du paiement de la somme de 17.267.803 F.CFA représentant leur valeur, la Société Peniel Distribution doit être condamnée à la Société IDIS payer outre la somme la 65.274.286 F.CFA au titre du reliquat du prêt, la somme de 17.267.803 F.CFA représentant la valeur des casiers ou emballages non restitués ;

Sur la demande aux fins d'exécution provisoire

Se fondant sur les dispositions de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, la Société IDIS sollicite l'exécution provisoire de la décision au motif que le contrat de distribution et le contrat de mise à disposition des véhicules ne sont pas contestés ;

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou*

CPFH Plateau

DEBT



Enregistre le 16 OCT 2019
Béatrice Vol HS Folio 5 Bord S et ASSISTANT

L'ÉCONOMIE CONSERVATRICE

Le Chef de Bureau du Domaine

10-260

privé non contesté , aveu ou promesse reconnue. »

En l'espèce, s'il est constant que la Société IDIS a mis des véhicules à la disposition de la Société Peniel Distribution en vertu du contrat de distribution, il reste que celle-ci conteste l'exécution du contrat de distribution :

Il s'ensuit que les conditions de l'exécution provisoire sollicitée, ne sont pas satisfaites ;

Il y a lieu de rejeter la demande d'exécution provisoire comme mal fondée ;

Sur les dépens

La société Peniel Distribution succombant, il sied de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la Société Ivoirienne de Distribution dite IDIS en son action principale et la Société Peniel Distribution en sa demande reconventionnelle ;

Dit la Société Ivoirienne de Distribution dite IDIS partiellement fondée en sa demande en paiement ; Condamne la Société Peniel Distribution à lui payer les sommes de :

- 65.274.286 F.CFA au titre du reliquat du prêt ;
 - 17.267.803 F.CFA au titre de la valeur des emballages ou casiers non restitués ;

Dit la Société Peniel Distribution mal fondée en sa demande de reddition de compte ;

L'en débute ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision :

Condamne la Société Peniel Distribution aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

Et on signé le Président et le Greffier ;



1238 13



